



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-139

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-10-02-00015 - décision DREETS HDF n°2023-T portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (6 pages) Page 3

80-2023-09-27-00005 - Récépissé Déclaration d'un organisme à la personne M.DAMAY MD ESPACE VERT SAP n° 949424527 (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-10-02-00013 - Arrêté autorisant l'emploi de sources lumineuses pour les comptages gibiers 2023 (2 pages) Page 13

80-2023-10-02-00011 - Arrêté dérogeant à la régulation d'espèces protégées (grand cormoran) sur les piscicultures extensives (5 pages) Page 16

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /

80-2023-09-29-00002 - Arrêté n° HAI/80/2023/02 portant habilitation de l'AEPE GINGKO en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme (2 pages) Page 22

80-2023-09-29-00001 - Arrêté n°HCC/80/2023/02 portant habilitation de l'AEPE GINGKO en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Somme (2 pages) Page 25

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-10-02-00015

décision DREETS HDF n°2023-T portant
affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérim

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N°2023-T- Affectations 80-04**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

Responsable de l'unité de contrôle 1 Amiens-Nord : M. Jean-Philippe Wiscart, Directeur-Adjoint du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1.

Section 01-01 - Amiens-Gamaches : Mme DINI Asmaa, inspectrice du travail,

Section 01-02 - Amiens-Mers les Bains : section vacante

Section 01-03 - Amiens-Abbeville Centre: M. VILBERT Thibaut, directeur adjoint du travail inspectant

Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery : M. ZAJAC Pierre, inspecteur du travail

Section 01-05 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : M. Sébastien GOGNALONS, inspecteur du travail

Section 01-06 - Amiens-Fort-Mahon : poste pourvu par un agent non titulaire à la date du présent arrêté

Section 01-07 - Amiens-Albert : section vacante au 1^{er} octobre 2023

Section 01-08 - Amiens-Péronne : section vacante

Responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens-Sud : Mme PIERRET Nadège, Directrice-Adjointe du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1

Section 02-01 - Amiens-Ham : M. NENEZ Thomas, inspecteur du travail

Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral : section vacante

Section 02-03 - Agriculture Santerre Nord : Mme FERTE Cathy, inspectrice du travail

Section 02-04 - Agriculture Santerre Sud : section vacante

Section 02-05 - Amiens-Roye : Mme TERCHANI Sofia, inspectrice du travail

Section 02-06 - Amiens-Boves : M. DAVERGNE Thierry, inspecteur du travail

Section 02-07 - Amiens-Montdidier : section vacante

Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Nord : M. GODBILLE Olivier, inspecteur du travail

Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud : M. DE BRUYNE Vincent, inspecteur du travail

Section 02-10 - Amiens-Transports Somme Littoral : M. MAGNOLIA Pierre, inspecteur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des agents de contrôle de l'UC AMIENS NORD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré pour le contrôle de tous les établissements de la section par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré pour le décisionnel de tous les établissements de la section par le responsable de l'unité de contrôle 1 AMIENS NORD et en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle 2 AMIENS SUD. En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des deux unités de contrôle, l'intérim sera assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03 puis selon les modalités prévues à l'article 1.2.

Intérim des agents de contrôle UC AMIENS SUD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05.

Article 1.3 : Sections vacantes

Section 01-02 : l'intérim de contrôle et décisionnel des tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 02-08.

Section 01-07 – L'intérim de contrôle de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 02.06. L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1 AMIENS NORD et en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle 2 AMIENS SUD. En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des deux unités de contrôle, l'intérim sera assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05 puis selon les modalités prévues à l'article 1.2.

Section 01-08 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 02-09.

Section 02-02 : L'intérim de contrôle et décisionnel des établissements et entreprises agricoles, ainsi que ceux relevant des codes NAF prévus dans l'arrêté du 17 novembre 2022 portant organisation du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France, est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03.

L'intérim de contrôle et décisionnel des établissements et entreprises généralistes est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09.

Section 02-04 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01.

Section 02-07 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôles cités à l'article 1.3, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues à l'article 1-2.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2 et 1.4, l'intérim est assuré par la directrice départementale de la DDETS de la Somme, Mme Lætitia CRETON.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.5 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 17 juillet 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la DDETS de la Somme est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Bruno DROLEZ

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-09-27-00005

Récépissé Déclaration d'un organisme à la
personne M.DAMAY MD ESPACE VERT SAP n°
949424527



**PRÉFET
DE LA SOMME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949424527

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 21/03/2023 par monsieur Mathieu DAMAY, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MD ESPACE VERT dont l'établissement principal est situé 2 rue du Marais Delcourt – 80 340 ETINEHEM-MERICOURT et enregistré sous le N° SAP949424527 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

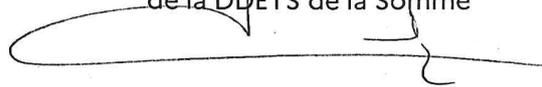
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 27/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-02-00013

Arrêté autorisant l'emploi de sources lumineuses
pour les comptages gibiers 2023

ARRÊTÉ

Autorisant l'emploi de sources lumineuses pour les comptages gibiers 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu les articles du code de l'environnement et notamment ses articles L421-5, L425-1 à 15 et R421-39 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu la demande de la fédération des chasseurs de la Somme du 2 octobre 2023 ;
- L'office français de la biodiversité consulté ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les techniciens et agents cynégétiques affectés à la fédération départementale des chasseurs, et désignés sur la liste ci-après, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de gibier sur l'ensemble du territoire du département de la Somme :

M. Germain BEAUMONT	2 ruelle de l'église	62390 Villers-l'Hôpital
M. Claude BOUTEILLER	13 rue des Huguenots	80570 Embreville
M. Richard BOUTEILLER	1 rue de l'Abbaye	80800 Hamelet
M. Vincent CATRY	15 rue du Flot	80370 Longvillers
M. Charles DAVOUST	1 rue du Bois	80132 Quesnoy-le-Montant
M. Nicolas DILLY	17 rue d'Acheux	80140 Cerisy-Buleux
M. Olivier FAQUER	4 ter, rue Charles Petit	80150 Brailly-Cornehotte
M. Emmanuel LAVOISIER	3 rue Denise	80250 Chaussoy-Epagny
Mme Justine LIEUBRAY	5 rue Henri Piquet	80100 Abbeville
Mme Aurélie THAUREAU	13 le bois « La Haut »	80340 Proyard
M. Florian WEBER	25 Grande Rue	80800 Bonnay
M. Maxime FOURDINIER	14 rue de Louvencourt	80560 Acheux en Amienois
M. Maxime PILLOT	581 Grande Rue	60310 Crapeaumesnil
M. Geoffrey CREPIN	2 ter rue d'enfer	80970 Sailly Flibeaucourt
M. Jeremy SAGEZ	11 rue du 8 mai 1945	80800 Fouilloy
M. Mathieu PONCHON	18 rue Joseph Levêque	80510 Long
M. Maxime BOUCHET	34 rue d'Hesdin	62270 Boubers sur Canche
M. Robin BOELDIEU	6 rue du Prier	80120 Vercourt
M. Théo CORNU	16 rue du Colonel Fabian	80830 L'Etoile

Article 2. – Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses doit prévenir 48 heures à l'avance les services de l'office français de la biodiversité à cette adresse sd80@ofb.gouv.fr, la brigade de gendarmerie compétente, le maire de la commune où se déroule l'opération ainsi que les propriétaires des terrains concernés.

Article 3. – Un compte rendu des opérations est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer à l'issue de celles-ci.

Article 4. – La présente autorisation est délivrée à partir du 9 octobre 2023 jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 2 octobre 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-02-00011

Arrêté dérogeant à la régulation d'espèces
protégées (grand cormoran) sur les piscicultures
extensives

ARRÊTÉ

Dérogeant à la régulation d'espèces protégées (grand cormoran) sur les piscicultures extensives

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive n°2009/167/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et R331-85, R411-1 à R 411-14, R 432-1 à R 432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COCHU, responsable de service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la charte pour une pêche responsable et durable de l'anguille européenne dans les étangs de la Haute-Somme signée notamment par le président de l'Association syndicale des propriétaires et exploitants d'étangs de la Haute-Somme,

Vu la demande de l'Association syndicale des propriétaires et exploitants d'étangs de la Haute-Somme en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur des populations de poissons menacées ;

Considérant que la prédation des cormorans cause un préjudice à la valorisation touristique des Étangs de la Haute Somme ;

Considérant que les mesures d'évitement ou d'effarouchement pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les personnes désignées à l'article 1^{er} ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 28 février 2022 évalue à 2142 cormorans hivernants en 2021 (contre 1719 en 2018), la population de grands cormorans hivernants est en augmentation dans le département de la Somme ;

Considérant le statut exceptionnel d'eaux closes des étangs de la Haute Somme en application de l'arrêt de la cours de cassation rendu en 1893, couramment appelé arrêt Decamps ;

Considérant que l'association des propriétaires et exploitants d'étangs de la vallée de la Haute-Somme effectue une activité d'élevage en procédant au repoissonnement en civelles notamment ;

Considérant qu'une valorisation économique est pratiquée sur les étangs de la Haute Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées à procéder à des prélèvements d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans leurs biefs respectifs :

Sur les étangs de la vallée de la Haute-Somme

PROPRIÉTAIRES	TIREURS / AYANTS DROITS	COMMUNES
BEAUVARLET Patrick	BEAUVARLET Patrick	VILLECOURT
	BEAUVARLET Damien	
	DOYEN Christophe	
BOULANGER Denis	SZAREK Gérard	SAINT-CHRIST-BRIOST
	SZAREK Jean-Marc	
DAILLET Jean-Gérard	VANEGUE Samuel	CLERY-SUR-SOMME
DAVID Sébatien	DAVID Sébatien	CURLU
DECROIX Hélène	GRANDO Alexis	FRISE
	LAURENT Antoine	
JUSSUREAUX Nicolas	JUSSUREAUX Nicolas	CLERY-SUR-SOMME
	JUSSUREAUX Raymond	

NAILLON Jacques	ROUCOUX Sébastien	SAINT-CHRIST-BRIOST
	NAILLON Jacques	BRIE
	NAILLON Charles	
	BAROUX Eric	
PROUSEL Nicolas	PROUSEL Nicolas	BRIE
	PROUSEL Victor	
	PROUSEL Paul	
	MATON Fabien	
SARL LA GRENOUILLERE	CRETEL Nicolas	FRISE
SCI CETO	LETANGRE Tony	ECLUSIER-VAUX
	PANGOLE Nicolas	
	FONTAINE Julien	
SCI DES SOURCES	SENEZ Thibault	CURLU
	DOLLET Anselme	
Commune de CAPPY	MOURIER Christian	
Commune de CURLU	DHENIN Nathan	
	FRANCOIS Gaëtan	
	DAVID Jacques	
Commune d'EPENANCOURT	MARQUANT Stéphane	
	DOMON Philippe	
Commune de FALVY	QUIDE Bruno	
Commune de FEUILLERES	DACHY Jérémy	
	MIELLE Gatien	
	FATOUX Quentin	
Commune de HEM MONACU	NUNCQ Freddy	
	FASQUEL Patrice	
Commune de PARGNY	POISSANT Pascal	
Commune de Péronne	CAVEL Francis	

Commune de SAINT-CHRIST-BRIOST	FIRMIN Didier	
	DEGARDIN Pascal	
Commune de SUZANNE	NOYON Martin	

Sur les piscicultures professionnelles

PROPRIÉTAIRES	SITE	TIREURS / AYANTS DROITS
SCEA JORGENSEN	MOULIN DES CHARTEUX - ABBEVILLE	Julien JORGENSEN
		Philippe JORGENSEN
	MOULIN DRUCAT - CAOURS	Julien JORGENSEN
		Philippe JORGENSEN
	HANGEST SUR SOMME	Julien JORGENSEN
		Philippe JORGENSEN
SARL DE L'OMIGNON	SAINT-CHRIST-BRIOST	Marc CANDELIER
PISCICULTURE DU MOULIN SAINT VAAST	POIX-DE-PICARDIE	Nandor TRIBOULET
SARL PIERRU PISCICULTURES	MIRAUMONT	Fabrice BASTIEN
		Benoît GUILLEMONT
SCEA PISCICULTURE SOHIER	GEZAINCOURT	Bernard SOHIER
		Gérard NIQUET
SBDG AQUACOLE DE LE BOISLE	LE BOISLE	ALAIN BRUNEL
		DAVID ROUSSEL
		NICOLAS WAVRANT
		JOHANN MAUPIN

Article 2. – L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite. Ne peuvent être utilisées que les cartouches de substitution à la grenaille de plomb.

Article 3. – Les agents et techniciens de l'Office français de la biodiversité peuvent intervenir sur le secteur des Etangs de la Haute Somme en cas de besoin.

Article 4. – Le nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre de l'article 1 sur le site des Etangs de la Haute Somme est de 180 (cent quatre-vingts), à l'amont de Bray sur Somme et à l'aval de Bettencourt sur Somme.

Article 5. – Les opérations de régulation s'effectuent de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 29 février 2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 6 . – Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau. Les tireurs sont titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 7 . – Les bagues récupérées par les tireurs sur les oiseaux tués sont adressées à l'interlocuteur technique du réseau « oiseaux d'eau et zones humides » (FDC – OFB), lequel transmet à l'organisme technique en charge de leur suivi.

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national des oiseaux d'eau (les dates sont précisées ultérieurement).

Article 8 . – M. Denis BOULANGER est désigné comme référent pour les Étangs de la Haute Somme. Après chaque opération de régulation, chaque tireur doit rendre compte des tirs effectués auprès de lui. Ce dernier doit rendre compte une fois avant le 5 décembre et une fois en fin de saison du nombre d'oiseaux abattus auprès de la DDTM.

Article 9 . – En cas de non-respect des modalités énoncées dans les articles ci-dessus du présent arrêté, la présente autorisation sera immédiatement retirée au pétitionnaire.

Article 10 . – L'arrêté dérogeant à la régulation d'espèces protégées (grand cormoran) sur les piscicultures extensives du 28 septembre 2023 est abrogé.

Article 11 . – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 . – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **- 2 OCT. 2023**

La responsable du Service Environnement
et Littoral


Agnès COCHU

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-09-29-00002

Arrêté n° HAI/80/2023/02 portant habilitation de
l'AEPE GINGKO en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département
de la Somme



ARRÊTÉ

portant habilitation de l'AEPE GINGKO en vue de réaliser des analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de commerce, en particulier ses articles L. 752-6 et R. 752-6 à R. 756-3 ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation commerciale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de demande d'habilitation déposé le 2 août 2023 par l'AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66 rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représenté par Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – L'habilitation n°HAI/80/2023/02 de l'AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66 rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représenté par Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme est accordée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. – La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Somme, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

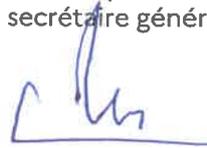
ARTICLE 3. – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. François QUER ;
- M. Luc MACHECOURT.

ARTICLE 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-09-29-00001

Arrêté n°HCC/80/2023/02 portant habilitation de l'AEPE GINGKO en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Somme



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°HCC/80/2023/02

ARRÊTÉ

portant habilitation de l'AEPE GINGKO en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Somme

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de commerce, en particulier ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 756-44-6 ;
 - Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;
 - Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
 - Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
 - Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation commerciale ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
 - Vu** le dossier de demande d'habilitation déposé le 2 août 2023 par l'AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66 rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représenté par Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Somme ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – L'habilitation n°HCC/80/2023/02 de l'AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66 rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représenté par Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Somme est accordée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. – La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Somme, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

ARTICLE 3. – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. François QUER ;
- M. Luc MACHECOURT.

ARTICLE 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD